

BGer 7B.172/2006 vom 18. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.172_2006

FR: TF 7B.172/2006 du 18 janvier 2007

IT: TF 7B.172/2006 del 18 gennaio 2007

Regeste

vente mobilière aux enchères | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et de la dissolution de la Chambre des poursuites et des faillites à la même date, la présente cause est jugée par la IIe Cour de droit civil, compétente en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 32 al. 1 let . c du règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131]). La décision attaquée étant antérieure au 1er janvier 2007, l'ancien droit (OJ) est applicable en vertu de l' art. 132 al. 1 LTF .

E. 2

Le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier d'office une inadvertance manifeste ou de compléter les constatations de l'autorité cantonale sur des points purement accessoires (art. 63 al. 2 et 64 al. 2 OJ applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 81 de la même loi). Dans la mesure où les recourants s'écartent des constatations de fait de la décision attaquée, sans se prévaloir de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus, leur recours est irrecevable. Ainsi en va-t-il tout spécialement de leurs développements concernant la valeur vénale des actions, point d'ailleurs définitivement tranché par l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2006.

E. 3

A l'appui de leur grief de violation de l' art. 8 CC , les recourants reprochent à la Commission cantonale de surveillance de n'avoir pas tenu compte des moyens de preuve produits (bilans des sociétés immobilières, expertises sur la valeur réelle du capital-actions), lesquels auraient dû inévitablement l'amener à constater que la triple garantie à laquelle le prêt avait été accordé constituait une condition indivisible. L' art. 8 CC ne s'oppose pas à une appréciation anticipée des preuves (ATF 109 II 26 consid. 3b p. 31, 105 II 143 ss et les arrêts cités). Lorsque le juge acquiert la conviction que la réalité ou l'inexistence d'un fait est établie, sur la base d'une appréciation des preuves déjà administrées, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief de violation de l' art. 8 CC devient sans objet (ATF 111 II 378 consid. 3a p. 381, 109 II 245 consid. 5 p. 251 in fine). L' art. 8 CC ne saurait être invoqué pour tenter de faire corriger l'appréciation des preuves (ATF 114 II 289 consid. 2a p. 291). L'appréciation des preuves, à savoir en particulier le contrat de prêt du 13 décembre 1989 et une convention postérieure du 27 mars 2002 réglant

l'exécution d'une cession des loyers, a convaincu la Commission cantonale de surveillance de l'existence de trois garanties distinctes et indépendantes l'une de l'autre; dès lors, la question de l'application de l' art. 8 CC ne se pose plus et seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves, à invoquer impérativement dans un recours de droit public, est recevable (ATF 127 III 248 consid. 3a p. 253, 519 consid. 2a; 119 II 114 consid. 4c p. 117). Le grief de violation de l' art. 8 CC est par conséquent dénué de toute consistance.

E. 4

Les recourants font grief à la Commission cantonale de surveillance d'avoir insuffisamment motivé son rejet des arguments concernant la "qualité indissociable des trois volets de la clause de garantie du prêt du 13 décembre 1989". Pour qu'une motivation réponde à l'exigence posée par l' art. 20a al. 2 ch. 4 LP , il faut - et il suffit - que les intéressés puissent discerner la portée de la décision et les motifs qui ont guidé l'autorité, et qu'ils soient ainsi en mesure de recourir en pleine connaissance de cause (P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 95 et 106 s. ad art. 20a LP ; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 40 ad art. 20a LP). Pour conclure que le crédit octroyé au débiteur le 13 décembre 1989 était assorti de trois garanties distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la Commission cantonale de surveillance a rappelé en substance le contenu du contrat de crédit lui-même et celui de la convention postérieure du 27 mars 2002 laquelle, à son avis, avait réglé l'exécution de la cession de loyers en question sans toucher aux deux autres garanties. Une telle motivation doit être considérée comme suffisante. Une éventuelle appréciation arbitraire de la volonté subjective des parties ainsi établie (ATF 118 II 365 consid. 1) relève du recours de droit public. Le grief de motivation insuffisante est donc mal fondé.

E. 5

Les recourants se prévalent de l' art. 644 CC , en tant que cette disposition prévoit que tout acte de disposition relatif à la chose principale s'étend aux accessoires (al. 1). Ils partent du constat que les actions de la SI sont la chose principale et que les créances chirographaires et les loyers en sont les accessoires. Or, ce constat n'est pas celui que la Commission cantonale de surveillance a établi sur la base de son appréciation des preuves et d'après lequel il existe trois garanties distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Le Tribunal fédéral étant lié par cette constatation de fait de la décision attaquée (art. 63 al. 2 et 81 OJ), le grief des recourants tombe donc à faux.

E. 6

Le grief tiré des prétendus vices de la procédure de vente aux enchères litigieuse n'est pas motivé d'une façon conforme aux exigences de l' art. 79 al. 1 OJ . En effet, alors que la Commission cantonale de surveillance a clairement exposé les motifs, fondés sur le droit fédéral (art. 122 à 132a LP, notamment art. 125 s. LP, art. 58 à 60 ORFI par analogie), de considérer comme correcte la procédure de vente menée par l'office, les recourants se contentent d'exposer leur propre point de vue et de prétendre que l'autorité cantonale n'a pas fait droit à leur plainte. Contrairement à l'exigence légale, ils n'indiquent pas en quoi les règles de droit fédéral déterminantes appliquées en l'espèce auraient été violées. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Conformément aux art. 20a al. 1 aLP (cf. annexe selon l' art. 131 al. 2 LTF , ch. 6), 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.